



CHAPTER N-4.05

CHAPITRE N-4.05

New Brunswick Community Colleges Act

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

Assented to March 26, 2010

Sanctionnée le 26 mars 2010

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions.	1
board — conseil	
by-laws — règlements administratifs	
corporation — société	
Crown — Couronne	
Minister — ministre	
president and chief executive officer — président-directeur général	

Application of <i>Regulations Act</i>	2
---	---

COLLEGE CORPORATIONS

Establishment of the corporations.	3
Head office.	4
Language.	5
Objects and purposes.	6
Powers.	7
Agent of the Crown.	8

BOARD OF GOVERNORS AND PRESIDENT AND CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Board of governors.	9
First board of governors.	10
Term of office and vacancies.	11
Meetings and quorum.	12
Duties of members.	13
Remuneration and expenses.	14
President and chief executive officer.	15
Immunity.	16
Indemnification.	17

ADDITIONAL POWERS, DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF A CORPORATION

By-laws.	18
Guidelines.	19
guideline — ligne directrice	
Programs of study.	20

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions.	1
conseil — board	
Couronne — Crown	
ministre — Minister	
président-directeur général — president and chief executive officer	
règlements administratifs — by-laws	
société — corporation	

Champ d'application de la <i>Loi sur les règlements</i>	2
---	---

SOCIÉTÉS COLLÉGIALES

Constitution des sociétés.	3
Sièges.	4
Langue.	5
Mission.	6
Attributions.	7
Mandataire de la Couronne.	8

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS ET LE PRÉSIDENT- DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conseil des gouverneurs.	9
Premier conseil des gouverneurs.	10
Mandat et vacances.	11
Réunions et quorum.	12
Attributions des membres du conseil.	13
Rémunération et dépenses.	14
Président-directeur général.	15
Immunité.	16
Indemnisation.	17

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Règlements administratifs.	18
Lignes directrices.	19
ligne directrice — guideline	
Programmes d'études.	20

Services.21	Services.21
Admissions, certificates and diplomas22	Admissions, certificats et diplômes.22
Student fees.23	Droits étudiants.23
REPORTING REQUIREMENTS OF A CORPORATION		RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ	
Audited financial statements.24	États financiers vérifiés.24
Annual report.25	Rapport annuel.25
Business plan.26	Plan d'affaires.26
Organizational and operational review.27	Examen organisationnel et opérationnel.27
Strategic plan.28	Plan stratégique.28
Report to the Minister.29	Rapport au ministre.29
FINANCIAL MATTERS		QUESTIONS FINANCIÈRES	
Fiscal year.30	Exercice financier.30
Budget.31	Budget.31
Funding.32	Affectation de crédits.32
Audit.33	Vérification.33
Banking.34	Comptes bancaires.34
Borrowing.35	Emprunts.35
Surplus.36	Surplus.36
Acquisition and disposal of real property37	Acquisition et aliénation de biens réels.37
EMPLOYEES OF A CORPORATION		EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ	
Definition of "public service".38	Définition de « services publics ».38
public service — services publics		Employés de la société.39
Employees of a corporation.39	Mutation des employés à la société.40
Transfer of employees to a corporation.40	Champ d'application de la <i>Loi relative aux relations de travail</i> <i>dans les services publics.</i>41
Application of <i>Public Service Labour Relations Act.</i>41	Mise à pied et réaffectation.42
Lay-off and redeployment.42	Concours restreints et mutations - employés de la société.43
Closed competitions and transfers - employees of a corporation.43	Concours restreints et mutations - employés des services publics et de Services Nouveau-Brunswick.44
Closed competitions and transfers - employees of the public service and Service New Brunswick.44	Mutation d'employés à la société après l'entrée en vigueur du présent article.45
Transfer of employees to a corporation after commencement.45	entente de mutation — employee transfer agreement	
employee transfer agreement — entente de mutation		POUVOIRS DU MINISTRE	
POWERS OF MINISTER		Nomination d'un examinateur.46
Appointment of person to examine operation.46	Nomination d'un administrateur.47
Appointment of administrator.47	DISPOSITIONS DIVERSES	
MISCELLANEOUS		Cotisation étudiante.48
Student activity fees.48	association étudiante — student association	
student association — association étudiante		RÈGLEMENTS	
REGULATIONS		Règlements.49
Regulations.49	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
TRANSITIONAL PROVISIONS		Définition de « organisme de service spécial ».50
Definition of "Special Operating Agency".50	Renvois à la société.51
Deemed references to a corporation51	Transfert de biens personnels à la société.52
Transfer of personal property to the corporations.52	Transfert des dettes et autres obligations à la société.53
Transfers of debts and other liabilities to a corporation.53	Instances judiciaires.54
Legal proceedings54	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		<i>Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes.</i>55
<i>Adult Education and Training Act.</i>55	<i>Loi sur le vérificateur général.</i>56
<i>Auditor General Act.</i>56	<i>Loi sur la Fonction publique.</i>57
<i>Civil Service Act.</i>57	<i>Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.</i>58
<i>Private Occupational Training Act.</i>58	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne.</i>59
<i>Proceedings Against the Crown Act.</i>59	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics.</i>60
<i>Public Service Labour Relations Act.</i>60	<i>Loi sur le droit à l'information.</i>61
<i>Right to Information Act.</i>61	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.</i>62
<i>Right to Information and Protection of Privacy Act.</i>62	ENTRÉE EN VIGUEUR	
COMMENCEMENT		Entrée en vigueur.63
Commencement.63		

SCHEDULE A
SCHEDULE B

ANNEXE A
ANNEXE B

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“board” means a board of governors established under section 9 or 10. (*conseil*)

“by-laws” means the by-laws of a corporation. (*règlements administratifs*)

“corporation” means a corporation established under subsection 3(1). (*société*)

“Crown” means the Crown in right of the Province. (*Couronne*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministre*)

“president and chief executive officer” means a president and chief executive officer appointed in accordance with section 15. (*président-directeur général*)

2017, c.63, s.38; 2019, c.2, s.96; 2023, c.17, s.169

Application of *Regulations Act*

2 The *Regulations Act* does not apply to the following:

- (a) a by-law made under this Act; and
- (b) a guideline made under this Act.

COLLEGE CORPORATIONS

Establishment of the corporations

3(1) The following corporations are established:

- (a) the New Brunswick Community College (NBCC); and
- (b) the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Conseil des gouverneurs constitué en vertu de l’article 9 ou 10. (*board*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Minister*)

« président-directeur général » Le président-directeur général nommé conformément à l’article 15. (*president and chief executive officer*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs d’une société. (*by-laws*)

« société » Société constituée en vertu du paragraphe 3(1). (*corporation*)

2017, ch. 63, art. 38; 2019, ch. 2, art. 96; 2023, ch. 17, art. 169

Champ d’application de la *Loi sur les règlements*

2 La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas :

- a) à un règlement administratif pris en vertu de la présente loi;
- b) à une ligne directrice établie en vertu de la présente loi.

SOCIÉTÉS COLLÉGIALES

Constitution des sociétés

3(1) Sont constituées les sociétés suivantes :

- a) le New Brunswick Community College (NBCC);
- b) le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

3(2) The New Brunswick Community College (NBCC) is comprised of the campuses listed in Schedule A and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) is comprised of the campuses listed in Schedule B.

3(3) On the written request of the board of a corporation, the Lieutenant-Governor in Council may change the name of that corporation.

Head office

4(1) The head office of the New Brunswick Community College (NBCC) is at The City of Fredericton.

4(2) The head office of the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) is at the City of Bathurst.

4(3) On the written request of the board of a corporation, the Lieutenant-Governor in Council may change the location of the head office of that corporation.

Language

5 The New Brunswick Community College (NBCC) shall be organized in the English language and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) shall be organized in the French language.

Objects and purposes

6 As a post-secondary institution, each corporation is responsible for enhancing the economic and social well-being of the Province by addressing the occupational training requirements of the population and of the labour market of the Province and, without restricting the generality of the foregoing, the objects of each corporation are

- (a) to offer education and training and related services to full-time and part-time students,
- (b) to provide education and training and related services to governments, corporations and other bodies and persons,
- (c) to participate in joint programs with respect to education and training and related services developed and delivered in conjunction with other post-secondary institutions and educational bodies, and
- (d) to carry out the other activities or duties authorized or required by this Act.

3(2) Le New Brunswick Community College (NBCC) est formé des campus énumérés à l'annexe A et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) des campus énumérés à l'annexe B.

3(3) Sur demande écrite du conseil d'une société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le nom de celle-ci.

Sièges

4(1) Le siège du New Brunswick Community College (NBCC) est situé à Fredericton.

4(2) Le siège du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) est situé à Bathurst.

4(3) Sur demande écrite du conseil d'une société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer le lieu du siège de celle-ci.

Langue

5 Le New Brunswick Community College (NBCC) est organisé en anglais et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) est organisé en français.

Mission

6 À titre d'institution postsecondaire, chaque société est chargée de rehausser le bien-être économique et social de la province en comblant les besoins de la population en matière de formation professionnelle et les besoins du marché du travail de la province. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, chacune a pour mission :

- a) d'offrir de l'éducation, de la formation et des services connexes aux étudiants à temps plein et à temps partiel;
- b) d'offrir de l'éducation, de la formation et des services connexes aux gouvernements, aux personnes morales et aux autres entités et personnes;
- c) de participer à des programmes conjoints relatifs à l'éducation, à la formation et aux services connexes créés et assurés conjointement avec d'autres institutions postsecondaires et éducatives;
- d) d'exercer les autres activités ou les autres fonctions qu'autorise ou qu'exige la présente loi.

Powers

7 Subject to this Act, in respect of its objects and purposes, each corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Agent of the Crown

8 Each corporation is an agent of the Crown.

BOARD OF GOVERNORS AND PRESIDENT AND CHIEF EXECUTIVE OFFICER**Board of governors**

9(1) The business and affairs of each corporation shall be directed and controlled by a board of governors in accordance with this Act.

9(2) Each board shall consist of 9 to 15 members appointed under this section.

9(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the following persons to each board:

- (a) the persons nominated by that board;
- (b) the persons nominated by the Minister;
- (c) one academic staff person of that corporation, nominated by its academic staff;
- (d) one non-academic staff person of that corporation, nominated by its non-academic staff; and
- (e) one student of that corporation, nominated by its students.

9(4) Each board shall nominate a minimum of 3 persons and a maximum of 6 persons for the purpose of paragraph (3)(a).

9(5) The Minister shall nominate a minimum of 3 persons and a maximum of 6 persons for the purpose of paragraph (3)(b).

9(6) When nominating a person under subsection (4), a board shall have regard to gender, geographic representation and the competencies determined by the Minister as necessary to ensure the appropriate skills for the board.

9(7) When nominating a person under subsection (5), the Minister shall have regard to gender, geographic representation and the competencies determined by the

Attributions

7 Sous réserve de la présente loi, chaque société jouit, relativement à sa mission, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Mandataire de la Couronne

8 Chaque société est mandataire de la Couronne.

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS ET LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**Conseil des gouverneurs**

9(1) Les activités et les affaires internes de chaque société sont dirigées et gérées conformément à la présente loi par un conseil des gouverneurs.

9(2) Chaque conseil se compose de neuf à quinze membres nommés conformément au présent article.

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à chaque conseil les personnes suivantes :

- a) les personnes que propose le conseil;
- b) les personnes que propose le ministre;
- c) un membre du corps enseignant de la société que propose son corps enseignant;
- d) un membre du personnel non enseignant de la société que propose son personnel non enseignant;
- e) un étudiant de la société que propose ses étudiants.

9(4) Chaque conseil propose la nomination d'au moins trois personnes et d'au plus six personnes aux fins d'application de l'alinéa (3)a).

9(5) Le ministre propose la nomination d'au moins trois personnes et d'au plus six personnes aux fins d'application de l'alinéa (3)b).

9(6) Lorsqu'il propose la nomination d'une personne visée au paragraphe (4), le conseil tient compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le conseil des habiletés dont il a besoin.

9(7) Lorsqu'il propose la nomination d'une personne visée au paragraphe (5), le ministre tient compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des

Minister as necessary to ensure the appropriate skills for the board.

9(8) Each board shall elect a chair and vice-chair from among its members.

9(9) The vice-chair shall act when the chair is unable or unwilling to act for any reason.

First board of governors

10(1) Despite subsection 9(2), the first board of governors of each corporation shall consist of 9 to 15 members appointed under this section.

10(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the following persons to each first board:

- (a) the persons nominated by the Minister;
- (b) one academic staff person of that corporation, nominated by its academic staff;
- (c) one non-academic staff person of that corporation, nominated by its non-academic staff; and
- (d) one student of that corporation, nominated by its students.

10(3) The Minister shall nominate a minimum of 6 persons and a maximum of 12 persons for the purpose of paragraph (2)(a).

10(4) When nominating a person under subsection (3), the Minister shall have regard to gender, geographical representation and the competencies determined by the Minister as necessary to ensure the appropriate skills for that board.

10(5) From the commencement of this section until November 1, 2010, inclusive, the failure to appoint a person to a board under paragraph (2)(b), (c) or (d) does not impair the capacity of that board to act.

10(6) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a chair for the first board of each corporation from among the members appointed under this section.

10(7) Each first board shall elect a vice-chair from among the members appointed under this section.

compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le conseil des habiletés dont il a besoin.

9(8) Chaque conseil élit en son sein un président et un vice-président.

9(9) Le vice-président supplée le président en cas d'incapacité ou d'empêchement de celui-ci pour quelque motif que ce soit.

Premier conseil des gouverneurs

10(1) Par dérogation au paragraphe 9(2), le premier conseil des gouverneurs de chaque société se compose de neuf à quinze membres nommés conformément au présent article.

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à chaque premier conseil les personnes suivantes :

- a) les personnes que propose le ministre;
- b) un membre du corps enseignant de la société que propose son corps enseignant;
- c) un membre du personnel non enseignant de la société que propose son personnel non enseignant;
- d) un étudiant de la société que propose ses étudiants.

10(3) Le ministre propose la nomination d'au moins six personnes et d'au plus douze personnes aux fins d'application de l'alinéa (2)a).

10(4) Lorsqu'il propose la nomination d'une personne visée au paragraphe (3), le ministre tient compte tant de la représentation selon le sexe et les régions que des compétences que le ministre estime nécessaires pour pouvoir doter le conseil des habiletés dont il a besoin.

10(5) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 1^{er} novembre 2010 inclusivement, la capacité du premier conseil d'agir n'est pas atteinte par le défaut de nommer un membre en vertu de l'alinéa (2)b, c) ou d).

10(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président du premier conseil de chaque société parmi les membres nommés en vertu du présent article.

10(7) Chaque premier conseil élit un vice-président parmi les membres nommés en vertu du présent article.

Term of office and vacancies

11(1) Subject to subsection (2), a member of a board shall be appointed for a term of up to 3 years.

11(2) A member of a board appointed under paragraph 9(3)(e) or 10(2)(d) shall be appointed for a term of up to 2 years.

11(3) The chair and vice-chair of each board shall be elected for a term of one year, or until the expiry of his or her term as a member of that board, whichever occurs first.

11(4) On the recommendation of a board, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of a member of that board for cause.

11(5) A member of a board shall not be appointed for more than 2 consecutive terms.

11(6) Despite subsections (1) and (2), but subject to subsection (4), a member of a board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

11(7) A vacancy on a board does not impair the capacity of that board to act.

11(8) If a vacancy occurs during the term of a member of a board, a person may be appointed to serve the remainder of that member's term.

11(9) An appointment under subsection (8) shall be made in accordance with the requirements of subsections 9(2) to (7).

11(10) The term of an appointment made under subsection (8) shall not be considered a term for the purpose of subsection (5).

Meetings and quorum

12(1) A majority of the members of a board, one of whom shall be the chair or the vice-chair, constitutes a quorum.

12(2) The board of each corporation shall meet at least 4 times in each fiscal year of that corporation.

Mandat et vacances

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat du membre d'un conseil est d'une durée maximale de trois ans.

11(2) Le mandat du membre d'un conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(3)e) ou 10(2)d) est d'une durée maximale de deux ans.

11(3) Le mandat du président et du vice-président de chaque conseil est d'une durée d'un an ou de la durée plus courte qui se termine à l'échéance de leur mandat à titre de membres du conseil.

11(4) Sur recommandation du conseil d'une société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un de ses membres.

11(5) Un membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

11(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), mais sous réserve du paragraphe (4), un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit remplacé ou que son mandat soit reconduit.

11(7) Une vacance au conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

11(8) Il peut être pourvu à une vacance survenue au conseil au cours du mandat d'un membre pour la période non écoulée du mandat.

11(9) Il est procédé à la nomination visée au paragraphe (8) en conformité avec les exigences prévues aux paragraphes 9(2) à (7).

11(10) Il n'y a pas lieu d'interpréter le mandat du membre nommé en vertu du paragraphe (8) comme constituant un mandat aux fins d'application du paragraphe (5).

Réunions et quorum

12(1) Constitue le quorum la majorité des membres du conseil, dont l'un est le président ou le vice-président.

12(2) Le conseil de chaque société se réunit au moins quatre fois au cours de chaque exercice financier de la société.

Duties of members

13 A member of a board of a corporation shall, in exercising his or her powers and performing his or her duties,

- (a) act honestly and in good faith in the best interests of that corporation, and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would in comparable circumstances.

Remuneration and expenses

14(1) The members of a board shall be entitled to the remuneration and reimbursement of expenses that are fixed by the by-laws of the respective corporation.

14(2) Despite subsection (1), a by-law fixing the remuneration or rate of reimbursement for expenses of the members of a board is ineffective unless it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

President and chief executive officer

15(1) Each board shall establish a process for appointing a president and chief executive officer in the by-laws and shall appoint a president and chief executive officer in accordance with that process.

15(2) The remuneration and benefits for each president and chief executive officer shall be established by the by-laws of the respective corporation.

15(3) Despite subsection (2), a by-law establishing the remuneration and benefits of a president and chief executive officer is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

15(4) Subject to the direction of the board of a corporation, each president and chief executive officer is responsible for the general management and direction of the business of that corporation and may exercise the other powers that may be conferred on the president and chief executive officer by the by-laws.

15(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to each president and chief executive officer.

Attributions des membres du conseil

13 Dans l'exercice de ses attributions, le membre du conseil d'une société :

- a) agit avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci;
- b) fait preuve de soin, de diligence et de compétence comme le ferait, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Rémunération et dépenses

14(1) Les membres du conseil ont droit à la rémunération et au remboursement des dépenses que fixent les règlements administratifs de la société concernée.

14(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement administratif qui fixe la rémunération payée aux membres ou le taux de remboursement de leurs dépenses est sans effet tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé.

Président-directeur général

15(1) Chaque conseil arrête dans les règlements administratifs la procédure de nomination du président-directeur général et y est tenu.

15(2) La rémunération et les avantages sociaux de chaque président-directeur général sont ceux que fixent les règlements administratifs de la société concernée.

15(3) Malgré le paragraphe (2), le règlement administratif qui fixe la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général est sans effet tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'a pas approuvé.

15(4) Sous la direction du conseil d'une société, son président-directeur général est chargé de la gestion et de la direction générale des affaires de la société et peut exercer les autres pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs.

15(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à chaque président-directeur général.

15(6) The term of office of each president and chief executive officer is 5 years and may be renewed.

15(7) A president and chief executive officer may be removed for cause by the board.

15(8) A president and chief executive officer may appoint an employee of the corporation to act in his or her place if he or she is unable to act for any reason.

2013, c.44, s.28

Immunity

16 No action lies for damages or otherwise against a board member or an employee of a corporation in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, by the person while acting under the authority of this or any other Act or regulation.

Indemnification

17 Every board member or employee of a corporation, or former board member or employee, and his or her heirs or legal representatives, shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with the duties of the person as a board member or employee and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

ADDITIONAL POWERS, DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF A CORPORATION

By-laws

18(1) Subject to this Act, the board of each corporation may make by-laws for the control and management of the business and affairs of that corporation.

18(2) The board of each corporation shall make by-laws governing:

- (a) conflict of interest of members of the board and employees of the corporation; and
- (b) the remuneration and other conditions of employment of the employees of the corporation.

15(6) Le mandat de chaque président-directeur général est d'une durée de cinq ans et est renouvelable.

15(7) Le conseil peut révoquer pour motif valable le mandat de son président-directeur général.

15(8) Le président-directeur général peut nommer un employé de la société pour le remplacer en cas d'incapacité pour quelque motif que ce soit.

2013, ch. 44, art. 28

Immunité

16 Les membres du conseil et les employés d'une société bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou des actes omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou toute autre loi ou règlement.

Indemnisation

17 Chaque membre ou ancien membre du conseil ou chaque employé ou ancien employé d'une société, ses héritiers et ses représentants personnels sont indemnisés à l'égard des coûts, des charges et des dépenses qu'il engage relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre lui au titre de ses fonctions comme membre de conseil ou employé et à l'égard des autres coûts, charges et dépenses qu'il engage au titre de ses fonctions, à l'exception des coûts, charges ou dépenses qui résultent de sa négligence volontaire ou de sa faute volontaire.

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Règlements administratifs

18(1) Sous réserve de la présente loi, le conseil de chaque société peut prendre des règlements administratifs visant le contrôle et la gestion des affaires et des affaires internes de celle-ci.

18(2) Le conseil de chaque société prend des règlements administratifs régissant :

- a) les conflits d'intérêts de ses membres et des employés de la société;
- b) la rémunération et les autres conditions de travail des employés de la société.

18(3) A by-law under paragraph 2(b) shall be general in nature and not specific to any particular employee.

18(4) A by-law under paragraph 2(b) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Guidelines

19(1) In this section, “guideline” means a guideline required under section 20, 21, 26 or 27. (*ligne directrice*)

19(2) Each guideline established by a corporation shall be submitted to the Minister for review and approval at least once in every fiscal year.

19(3) On receiving a guideline, the Minister shall approve the guideline or return it to the corporation with recommendations for amendments.

Programs of study

20(1) A program of study of a corporation shall be consistent with the objects and purposes of that corporation.

20(2) Each corporation shall establish guidelines for the following activities with respect to programs of study:

- (a) their evaluation;
- (b) their establishment;
- (c) their expansion;
- (d) their suspension; and
- (e) their transfer.

20(3) Each corporation shall evaluate, establish, expand, suspend or transfer a program of study in accordance with guidelines approved under section 19.

Services

21(1) A service provided by a corporation shall be consistent with the objects and purposes of that corporation.

18(3) Le règlement administratif qui est pris en vertu de l’alinéa (2)b) est de portée générale et ne peut viser aucun employé en particulier.

18(4) Le règlement administratif qui est pris en vertu de l’alinéa (2)b) est sans effet tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l’a pas approuvé.

Lignes directrices

19(1) Dans le présent article, « ligne directrice » s’entend d’une ligne directrice visée à l’article 20, 21, 26 ou 27. (*guideline*)

19(2) Chaque ligne directrice qu’établit la société est soumise à la révision et à l’approbation du ministre au moins une fois par exercice financier.

19(3) Sur réception d’une ligne directrice, le ministre l’approuve ou la renvoie à la société avec ses recommandations de modification.

Programmes d’études

20(1) Les programmes d’études de la société sont compatibles avec sa mission.

20(2) Chaque société établit des lignes directrices visant les activités ci-dessous concernant les programmes d’études :

- a) leur évaluation;
- b) leur mise sur pied;
- c) leur développement;
- d) leur suspension;
- e) leur transfert.

20(3) Chaque société évalue, met sur pied, développe, suspend ou transfère un programme d’études conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l’article 19.

Services

21(1) Les services fournis par la société sont compatibles avec sa mission.

21(2) Each corporation shall establish guidelines for the following activities with respect to services:

- (a) their evaluation;
- (b) their establishment;
- (c) their expansion; and
- (d) their suspension.

21(3) Each corporation shall evaluate, establish, expand, or suspend a service in accordance with guidelines approved under section 19.

Admissions, certificates and diplomas

22(1) Each corporation shall establish an admissions policy for students of that corporation.

22(2) Each corporation shall provide for the granting of certificates and diplomas for programs of study.

Student fees

23(1) Subject to subsection (2), each corporation shall set fees for the delivery of its services and programs.

23(2) Tuition fees and other compulsory student fees shall be subject to approval by the Minister.

REPORTING REQUIREMENTS OF A CORPORATION

Audited financial statements

24 A corporation shall prepare audited financial statements and submit them to the Minister on or before June 30 of each year.

Annual report

25(1) Each corporation shall submit an annual report to the Minister on the operations of that corporation for the previous fiscal year, at a time determined by the Minister.

25(2) An annual report shall contain the audited financial statements of that corporation.

25(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

21(2) Chaque conseil établit des lignes directrices visant les activités ci-dessous concernant les services :

- a) leur évaluation;
- b) leur mise sur pied;
- c) leur développement;
- d) leur suspension.

21(3) Chaque société évalue, met sur pied, développe ou suspend un service conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l'article 19.

Admissions, certificats et diplômes

22(1) Chaque société établit des politiques concernant l'admission de ses étudiants.

22(2) Chaque société assure la délivrance de certificats et de diplômes pour les programmes d'études.

Droits étudiants

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque société fixe les droits afférents à la prestation de ses services et de ses programmes.

23(2) Les droits de scolarité et les autres droits étudiants obligatoires sont assujettis à l'approbation du ministre.

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

États financiers vérifiés

24 La société prépare des états financiers vérifiés et les présente au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année.

Rapport annuel

25(1) Au moment que le ministre juge opportun, chaque société lui présente un rapport annuel sur ses activités pour l'exercice financier précédent.

25(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la société.

25(3) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative, si elle siège, ou, à défaut, à la session suivante.

Business plan

26(1) Each corporation shall establish guidelines for preparing an annual business plan.

26(2) Each corporation shall submit to the Minister a business plan for each fiscal year, prepared in accordance with guidelines approved under section 19.

Organizational and operational review

27(1) Each corporation shall establish guidelines for conducting an organizational and operational review.

27(2) Each corporation shall conduct an organizational and operational review in accordance with guidelines approved under section 19.

27(3) A corporation shall conduct a review under subsection (2) every 5 years, or sooner if the corporation so determines.

27(4) On the completion of an organizational and operational review, a corporation shall submit the results of the review to the Minister.

Strategic plan

28(1) Each corporation shall submit a 5-year strategic plan to the Minister for approval, at a time specified by the Minister.

28(2) On receiving the strategic plan for approval, the Minister shall approve the plan or return it to the corporation with recommendations for amendments.

Report to the Minister

29 Within 10 days after receiving a written request from the Minister, a corporation shall provide to the Minister any information that is specified in the request.

FINANCIAL MATTERS**Fiscal year**

30 The fiscal year of each corporation begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

31(1) Each corporation shall submit a proposed budget to the Minister for approval, at a time determined by the Minister, containing the estimates of the amount required for that corporation for the next fiscal year.

Plan d'affaires

26(1) Chaque société établit des lignes directrices visant la préparation d'un plan d'affaires annuel.

26(2) Chaque société présente au ministre, pour chaque exercice financier, un plan d'affaires établi conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l'article 19.

Examen organisationnel et opérationnel

27(1) Chaque société établit des lignes directrices visant la conduite d'un examen organisationnel et opérationnel.

27(2) Chaque société procède à l'examen organisationnel et opérationnel conformément aux lignes directrices approuvées en vertu de l'article 19.

27(3) La société procède à l'examen visé au paragraphe (2) une fois tous les cinq ans ou dans un délai plus court si la société le juge opportun.

27(4) La société présente au ministre les résultats de son examen organisationnel et opérationnel.

Plan stratégique

28(1) Chaque société soumet à l'approbation du ministre, au moment qu'il juge opportun, un plan stratégique quinquennal.

28(2) Sur réception du plan stratégique, le ministre l'approuve ou le renvoie à la société avec ses recommandations de modification.

Rapport au ministre

29 Dans les dix jours après avoir reçu une demande écrite du ministre, la société lui fournit tous les renseignements y précisés.

QUESTIONS FINANCIÈRES**Exercice financier**

30 L'exercice financier de chaque société s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Budget

31(1) Chaque société soumet à l'approbation du ministre, au moment qu'il juge opportun, un budget provisionnel comportant une estimation du montant d'argent nécessaire pour l'exercice financier suivant.

31(2) On receiving the proposed budget, the Minister shall approve the budget or return it to the corporation with recommendations for amendments.

Funding

32 In each year, the Minister shall provide funding to each corporation for the purposes of this Act out of the money appropriated by the Legislature for those purposes.

Audit

33 Each corporation shall appoint an external auditor to annually audit the records, accounts and financial transactions of that corporation.

Banking

34(1) Each board shall manage and control accounts in the name of the corporation in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance and Treasury Board for the purposes of subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*.

34(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by each corporation through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by that corporation exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

2011, c.20, s.4; 2019, c.29, s.97

Borrowing

35 Subject to the approval of the Minister of Finance and Treasury Board, each corporation may borrow money for the purposes of that corporation.

2016, c.37, s.119; 2019, c.29, s.97

Surplus

36 Despite the *Financial Administration Act*, each corporation may retain from year to year all or part of a budgetary surplus that the corporation has realized in its operations.

Acquisition and disposal of real property

37(1) Subject to the approval of the Minister, each corporation may purchase, lease or otherwise acquire, hold, improve and maintain real property.

31(2) Sur réception du budget provisionnel, le ministre l'approuve ou le renvoie à la société avec ses recommandations de modification.

Affectation de crédits

32 Chaque année, le ministre accorde des subventions à chaque société aux fins d'application de la présente loi à même les crédits que la Législature affecte à cet usage.

Vérification

33 Chaque société nomme un vérificateur externe chargé de vérifier chaque année les dossiers, les comptes et les opérations financières de la société.

Comptes bancaires

34(1) Chaque conseil gère et contrôle au nom de la société un ou plusieurs comptes dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre des Finances et du Conseil du Trésor aux fins d'application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

34(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes que reçoit une société de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et sont administrées exclusivement par la société dans l'exercice de ses attributions.

2011, ch. 20, art. 4; 2019, ch. 29, art. 97

Emprunts

35 Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, chaque société peut emprunter des sommes d'argent pour ses besoins.

2016, ch. 37, art. 119; 2019, ch. 29, art. 97

Surplus

36 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, chaque société peut retenir d'une année sur l'autre la totalité ou une partie d'un surplus budgétaire qu'elle a réalisé dans ses activités.

Acquisition et aliénation de biens réels

37(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, chaque société peut acheter, prendre à bail ou de toute autre façon acquérir, détenir, améliorer et entretenir des biens réels.

37(2) Subject to the approval of the Minister, each corporation may lease, sell or otherwise dispose of real property.

37(3) Despite subsections (1) and (2), a corporation does not require the approval of the Minister to enter into or to grant a lease for a term of less than 3 years.

EMPLOYEES OF A CORPORATION

Definition of “public service”

38 In sections 40, and 42 to 45, “public service” means the portion of the public service listed under Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

Employees of a corporation

39(1) An employee of a corporation shall be appointed in accordance with the staff requirements of that corporation and in accordance with the method of appointment established by the by-laws of that corporation.

39(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to an employee of a corporation.

39(3) Subject to this Act, the *Civil Service Act* does not apply to an employee of a corporation.

39(4) Despite sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, an employee of a corporation may participate in employee benefit programs established by Treasury Board, subject to the approval of the Minister of Finance and Treasury Board and of that corporation.

2013, c.44, s.28; 2016, c.37, s.119; 2019, c.29, s.97

Transfer of employees to a corporation

40(1) Subject to subsection (3), on the commencement of this section an employee of the New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick shall become an employee of either the New Brunswick Community College (NBCC) or the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) established under this Act.

37(2) Sous réserve de l’approbation du ministre, chaque société peut aliéner ses biens réels, notamment par location à bail ou vente.

37(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la société n’est pas tenue d’obtenir l’approbation du ministre pour prendre ou donner à bail un bien réel pour une durée inférieure à trois ans.

EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ

Définition de « services publics »

38 Dans les articles 40 et 42 à 45, « services publics » s’entend d’une subdivision des services publics figurant dans la partie I de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Employés de la société

39(1) Les employés de la société sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination établis par ses règlements administratifs.

39(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique aux employés de la société.

39(3) Sous réserve de la présente loi, la *Loi sur la Fonction publique* ne s’applique pas aux employés de la société.

39(4) Par dérogation aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l’administration financière*, les employés de la société sont admissibles aux programmes d’avantages sociaux des employés que le Conseil du Trésor établit, sous réserve de l’approbation de la société et du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

2013, ch. 44, art. 28; 2016, ch. 37, art. 119; 2019, ch. 29, art. 97

Mutation des employés à la société

40(1) Sous réserve du paragraphe (3), à l’entrée en vigueur du présent article, l’employé du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Community College devient employé soit du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), soit du New Brunswick Community College (NBCC) constitués sous le régime de la présente loi.

40(2) The Board of Management shall determine whether an employee in subsection (1) shall become an employee of the New Brunswick Community College (NBCC) or the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

40(3) On the commencement of this section, an employee of the New Brunswick College of Craft and Design or of the College Support Service Branch of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour shall not become an employee of the New Brunswick Community College (NBCC) or the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).

40(4) Subject to subsection (5), the terms and conditions of employment of an employee referred to in subsection (1) shall continue until changed by a collective agreement or an employment contract.

40(5) Despite the *Public Service Labour Relations Act* and section 41, a collective agreement applicable to an employee referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section shall continue in force and binds the respective corporation as employer until a new collective agreement comes into effect.

40(6) Despite subsection (5), if notice to bargain collectively has been given and the employees in the bargaining unit have authorized strike action in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*, section 46 of that Act applies.

40(7) The accumulated sick leave credits and vacation leave credits of an employee referred to in subsection (1) shall be recognized by the respective corporation.

40(8) The period of employment in the public service of an employee referred to in subsection (1) is deemed to be service with the respective corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

Application of *Public Service Labour Relations Act*

41(1) Within 15 days after the commencement of this section, or within such further time as is determined by

40(2) Le Conseil de gestion détermine si l'employé visé au paragraphe (1) devient employé du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) ou du New Brunswick Community College (NBCC).

40(3) Ni les employés du New Brunswick College of Craft and Design ni les employés de la Direction du service d'appui aux collèges du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ne deviennent, à l'entrée en vigueur du présent article, employés du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) ou du New Brunswick Community College (NBCC).

40(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont prorogées les conditions de travail de l'employé visé au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une convention collective ou un contrat de travail.

40(5) Par dérogation à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et à l'article 41, la convention collective qui s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à l'employé visé au paragraphe (1) est prorogée et lie la société concernée à titre d'employeur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective prenne effet.

40(6) Par dérogation au paragraphe (5), lorsqu'un avis de négociations collectives a été donné et que les employés compris dans l'unité de négociation ont autorisé la grève conformément à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, l'article 46 de cette loi s'applique.

40(7) La société concernée reconnaît les crédits de congé de maladie et de congé que l'employé visé au paragraphe (1) a accumulés.

40(8) Les états de service au sein des services publics qu'a accumulés l'employé visé au paragraphe (1) sont réputés constituer des états de service auprès de la société concernée aux fins du calcul de la période probatoire, des avantages sociaux ou de tout autre bénéfice relié à son emploi que prévoit soit la *Loi sur les normes d'emploi* ou toute autre loi, soit un contrat de travail ou une convention collective.

Champ d'application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

41(1) Dans les quinze jours de la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans le délai supplémentaire

the Labour and Employment Board, each corporation shall specify and define the occupational groups within each occupational category in paragraphs (a) to (e) in the definition “occupational category” in the *Public Service Labour Relations Act* in a manner so as to include all the employees of that corporation, and shall then publish notice of its action and of the specified and defined occupational groups in *The Royal Gazette*.

41(2) On publication of the notice in *The Royal Gazette*, the provisions in the *Public Service Labour Relations Act* respecting certification and collective bargaining shall be applied, with the necessary modifications, to the corporation as a separate employer under that Act.

Lay-off and redeployment

42(1) When the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, a corporation may lay off the employee.

42(2) When a person has been laid off for 12 consecutive months, the employment relationship between that person and the corporation is terminated.

42(3) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1), and who is laid off by that corporation, is deemed to be an employee under the *Civil Service Act* for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the *Exclusions Regulation - Civil Service Act*.

42(4) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, each corporation shall participate in the redeployment program established by the Board of Management and shall consider a person for employment with that corporation if:

- (a) the person has been laid off from the public service; and
- (b) the person is eligible to participate in the redeployment program under subsection 26(3) of the *Civil Service Act*.

que fixe la Commission de l'emploi et du travail, chaque société précise et définit les divers groupes d'occupations de chacune des catégories d'occupations énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de « catégorie d'occupations » dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de façon à y inclure tous les employés de la société concernée, puis fait publier dans la *Gazette royale* un avis de la mesure qu'elle a prise et des groupes d'occupations qu'elle a ainsi précisés et définis.

41(2) Sur publication de l'avis dans la *Gazette royale*, les dispositions de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* concernant l'accréditation et la négociation collective s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société à titre d'employeur distinct en vertu de cette loi.

Mise à pied et réaffectation

42(1) La société peut licencier l'employé dont les services ne sont plus nécessaires du fait d'un manque de travail ou de la cessation d'une fonction.

42(2) Lorsqu'une personne est licenciée depuis douze mois consécutifs, la relation de travail existant entre elle et la société est résiliée.

42(3) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui, en vertu du paragraphe 40(1), devient employé d'une société, et puis est licenciée par elle est réputée être un employé sous le régime de cette loi aux fins d'application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l'alinéa 3c) du *Règlement sur les exclusions - Loi sur la Fonction publique*.

42(4) Entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, chaque société est tenue de participer au programme de réaffectation qu'établit le Conseil de gestion et considère à un poste de la société la candidature de la personne qui :

- a) d'une part, a été licenciée des services publics;
- b) d'autre part, est admissible au programme de réaffectation en vertu du paragraphe 26(3) de la *Loi sur la Fonction publique*.

Closed competitions and transfers - employees of a corporation

43(1) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1), may be a candidate in a closed competition under the *Civil Service Act* as if that person were an employee within the meaning of that Act and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee under that Act for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2 of that Act.

43(2) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1), may be a candidate in a closed competition in relation to a position at Service New Brunswick as if that person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act* and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee of Service New Brunswick for the purpose of subsection 29(2) of the *Service New Brunswick Act*.

43(3) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, despite the *Civil Service Act*, a person who becomes an employee of a corporation under subsection 40(1) is eligible to be appointed to a position in the public service through a lateral transfer as if the person were an employee within the meaning of the *Civil Service Act*.

Closed competitions and transfers - employees of the public service and Service New Brunswick

44(1) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, a person may be a candidate in an employment competition of a corporation despite that the competition is open only to employees of that corporation and, in relation to that competition, that person has the status of an employee of that corporation if:

- (a) the person
 - (i) is employed in the public service, or
 - (ii) has been laid off from the public service; and
- (b) the person is eligible to compete in a closed competition under the *Civil Service Act*

Concours restreints et mutations - employés de la société

43(1) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui devient employé de la société en vertu du paragraphe 40(1) peut se porter candidate à un concours restreint en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* comme si elle était un employé au sens de cette loi et elle a, relativement au concours restreint à laquelle elle se porte candidate, le statut d'employé en vertu de cette loi aux fins d'application de ses articles 33, 33.1 et 33.2.

43(2) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui devient employé de la société en vertu du paragraphe 40(1) peut se porter candidate à un concours restreint en vue de l'obtention d'un poste au sein de Services Nouveau-Brunswick comme si elle était un employé au sens de *Loi sur la Fonction publique* et elle a, relativement au concours restreint à laquelle elle se porte candidate, le statut d'employé de Services Nouveau-Brunswick aux fins d'application du paragraphe 29(2) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

43(3) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, la personne qui devient employé de la société en vertu du paragraphe 40(1) est admissible à une nomination à un poste dans les services publics par voie de mutation latérale comme si elle était un employé au sens de cette loi.

Concours restreints et mutations - employés des services publics et de Services Nouveau-Brunswick

44(1) Entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, une personne peut se porter candidate à un concours en vue de l'obtention au sein de la société d'un poste normalement réservé aux employés de celle-ci et elle a, relativement à ce concours, le statut d'employé de la société si :

- a) d'une part, elle est :
 - (i) ou bien employée dans les services publics,
 - (ii) ou bien licenciée des services publics;
- b) d'autre part, elle est admissible aux concours restreints en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* :

(i) as an employee or former employee under the *Civil Service Act*, or

(ii) as an employee or former employee of Service New Brunswick.

44(2) During the period from the date of commencement of this section to March 31, 2013, inclusive, each corporation shall participate in the lateral transfer appointment process established by the Board of Management and shall consider a person for a transfer to that corporation if:

(a) the person is employed in the public service; and

(b) the person is eligible to participate in the transfer process

(i) as an employee under the *Civil Service Act*, or

(ii) as an employee of Service New Brunswick.

Transfer of employees to a corporation after commencement

45(1) In this section, “employee transfer agreement” means an agreement between the Board of Management and a corporation transferring one or more employees from the public service to that corporation.

45(2) During the period from the date of commencement of this section until March 31, 2013, inclusive, the following provisions apply with the necessary modifications to a person who becomes an employee of a corporation as a result of an employee transfer agreement:

(a) subsections 40(4), (7) and (8);

(b) subsection 42(3); and

(c) section 43.

POWERS OF MINISTER

Appointment of person to examine operation

46(1) The Minister may designate a person to examine any of the procedures, activities or practices of a corporation, and the person designated shall do so and report the results of the examination to the Minister.

(i) ou bien en tant qu’employé ou ancien employé sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*,

(ii) ou bien en tant qu’employé ou ancien employé de Services Nouveau-Brunswick.

44(2) Entre la date d’entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, chaque société participe au système de nomination par voie de mutation latérale qu’établit le Conseil de gestion et considère à une mutation à la société la candidature de la personne qui :

a) d’une part, est employée dans les services publics;

b) d’autre part, est admissible au système de mutation :

(i) ou bien en tant qu’employé sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*,

(ii) ou bien en tant qu’employé de Services Nouveau-Brunswick.

Mutation d’employés à la société après l’entrée en vigueur du présent article

45(1) Dans le présent article, « entente de mutation » s’entend d’une entente conclue entre le Conseil de gestion et la société visant la mutation à celle-ci d’un ou de plusieurs employés des services publics.

45(2) Entre la date d’entrée en vigueur du présent article et le 31 mars 2013 inclusivement, les dispositions ci-dessous s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui devient employé d’une société par suite d’une entente de mutation :

a) les paragraphes 40(4), (7) et (8);

b) le paragraphe 42(3);

c) l’article 43.

POUVOIRS DU MINISTRE

Nomination d’un examinateur

46(1) Le ministre peut désigner une personne chargée d’examiner toutes méthodes, activités ou pratiques de la société et elle procède à l’examen, puis lui fait rapport sur les résultats de l’examen.

46(2) The members of the board and employees of a corporation shall give the person designated by the Minister all the assistance and cooperation necessary to enable the person to complete the examination.

Appointment of administrator

47(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an administrator of a corporation in the following circumstances:

- (a) the board takes up a practice or tolerates a situation that is incompatible with the objects and purposes of that corporation or with this Act; or
- (b) in the opinion of the Minister, financial or significant operational problems exist with respect to that corporation.

47(2) On the appointment of an administrator, the board members' appointments are terminated.

47(3) During the period of the administrator's appointment, the administrator is the sole member of the board and in the name of the board may exercise the powers and shall perform the duties of the board.

47(4) The administrator shall be paid the remuneration and expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines and the payment shall be made out of the funds of the corporation.

47(5) At a time determined by the Lieutenant-Governor in Council, a new board of governors of the corporation shall be constituted in accordance with subsections 10(1) to (4) and (6) and (7).

MISCELLANEOUS

Student activity fees

48(1) In this section, "student association" means an association, whether incorporated or otherwise, of students of a corporation recognized by that corporation as being representative of students for the purpose of administering the affairs of the students. (*association étudiante*)

48(2) A student association may set a student activity fee for the provision and promotion of social, educational and recreational activities and services, after consulting with the relevant corporation.

46(2) Les membres du conseil et les employés de la société fournissent à la personne ainsi désignée toute l'aide et la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

Nomination d'un administrateur

47(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer une personne à titre d'administrateur de la société dans les cas suivants :

- a) le conseil adopte une pratique ou tolère une situation qui s'avère incompatible avec la mission de la société ou avec la présente loi;
- b) de l'avis du ministre, des problèmes financiers ou des problèmes opérationnels graves affligent la société.

47(2) Les mandats des membres du conseil prennent fin dès la nomination de l'administrateur.

47(3) Pendant son mandat, l'administrateur est seul membre du conseil et exerce en son nom les attributions de celui-ci.

47(4) L'administrateur reçoit sur le fonds du conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

47(5) Au moment que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportun, est constitué conformément aux paragraphes 10(1) à (4) et (6) et (7) un nouveau conseil des gouverneurs de la société.

DISPOSITIONS DIVERSES

Cotisation étudiante

48(1) Dans le présent article, « association étudiante » s'entend d'une association, constituée ou non en personne morale, d'étudiants de la société, reconnue par la société comme étant représentative des étudiants aux fins de la gestion de leurs affaires internes. (*student association*)

48(2) Après avoir consulté la société concernée, l'association étudiante peut fixer une cotisation étudiante pour la prestation et la promotion des activités et des services sociaux, éducatifs et récréatifs.

48(3) If a corporation collects a student activity fee, it shall transfer the fees collected to the relevant student association.

48(4) Despite subsection 23(2), if a corporation makes the payment of a student activity fee compulsory, that fee is not subject to approval by the Minister.

REGULATIONS

Regulations

49 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining words or expressions used in this Act but not defined;
- (b) prescribing the debts and other liabilities of the Special Operating Agency that do not become the debts and liabilities of a corporation; and
- (c) for carrying out the purposes of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of “Special Operating Agency”

50 *In sections 51 to 54, “Special Operating Agency” means the institutions operating under the name the New Brunswick Community College that were established by the Minister under paragraph 3(1)(c) of the Adult Education and Training Act and that were operating immediately prior to the commencement of this section, and does not include the New Brunswick College of Craft and Design and the College Support Service (CSS) Branch of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

Deemed references to a corporation

51 *Subject to section 53, an order made under any Act or regulation or an Order in Council, contract, lease or any other document made or issued and in effect immediately before the commencement of this section, that provides that a right, power, function or duty is or shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by, or there is a mention of or a reference to the Minister with respect to the Special Operating Agency, the right, power, function, or duty, unless the context otherwise requires, shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by one or the other or both of the corporations and the name of that corporation, unless the context otherwise*

48(3) Si la société la prélève, elle remet la cotisation étudiante à l’association étudiante concernée.

48(4) Malgré le paragraphe 23(2), la cotisation étudiante que rend obligatoire la société n’est pas soumise à l’approbation du ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements

49 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes ou les expressions employés dans la présente loi, mais qui n’y sont pas définis;
- b) désigner les dettes et autres obligations de l’organisme de service spécial qui ne deviennent pas celles d’une société;
- c) assurer la réalisation des objets de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « organisme de service spécial »

50 *Dans les articles 51 à 54, « organisme de service spécial » s’entend des établissements exerçant leurs activités sous le nom Collège communautaire du Nouveau-Brunswick que le ministre a créés en vertu de l’alinéa 3(1)(c) de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes et qui étaient en service immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, mais ne s’entend pas du New Brunswick College of Craft and Design ou de la Direction du service d’appui aux collèges (SAAC) du ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

Renvois à la société

51 *Sous réserve de l’article 53, lorsqu’une ordonnance rendue ou un arrêté pris en vertu d’une loi, d’un règlement ou un décret en conseil, un contrat, un bail ou tout autre document établi ou délivré et en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article prévoit qu’un droit, un pouvoir, une fonction ou une responsabilité est ou doit être attribué ou conféré au ministre relativement à l’organisme de service spécial ou exercé, exécuté ou acquitté par lui ou qu’on fait mention du ministre ou qu’on renvoie à lui, ce droit, ce pouvoir, cette fonction ou cette responsabilité, sauf exigence contraire du contexte, est attribué ou conféré à l’une ou l’autre des sociétés ou aux deux ou est exercé, exécuté ou acquitté par l’une ou l’autre ou les deux, et*

requires, shall be substituted in the mention or reference.

le nom de la société, sauf exigence contraire du contexte, est substitué dans la mention ou le renvoi.

Transfer of personal property to the corporations

52(1) *On the commencement of this section, the New Brunswick Community College (NBCC) is entitled to all personal property and assets, not including real property, to which the Province was entitled immediately before the commencement of this section and which were administered by the Minister with respect to the campuses listed in Schedule A.*

52(2) *On the commencement of this section, the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) is entitled to all personal property and assets, not including real property, to which the Province was entitled immediately before the commencement of this section and which were administered by the Minister with respect to the campuses listed in Schedule B.*

Transfers of debts and other liabilities to a corporation

53(1) *Subject to subsection (3), on the commencement of this section, all debts and other liabilities of the Special Operating Agency with respect to the campuses listed in Schedule A for which the Province would have been responsible, existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section, are the debts and liabilities of the New Brunswick Community College (NBCC).*

53(2) *Subject to subsection (3), on the commencement of this section, all debts and other liabilities of the Special Operating Agency with respect to the campuses listed in Schedule B for which the Province would have been responsible, existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section, are the debts and liabilities of the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).*

53(3) *The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation any debts and other liabilities of the Special Operating Agency referred to in subsection (1) or (2) that shall not become debts or liabilities of a corporation on the commencement of this section.*

Legal proceedings

54(1) *On the commencement of this section, an action, suit or other legal proceeding in respect of a right*

Transfert de biens personnels à la société

52(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, le New Brunswick Community College (NBCC) a droit à tous les biens et éléments d'actif personnels, à l'exclusion des biens réels, auxquels avait droit la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et que le ministre administrait à l'égard des campus mentionnés à l'annexe A.*

52(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a droit à tous les biens et éléments d'actif personnels, à l'exclusion des biens réels, auxquels avait droit la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et que le ministre administrait à l'égard des campus mentionnés à l'annexe B.*

Transfert des dettes et autres obligations à la société

53(1) *Sous réserve du paragraphe (3), à l'entrée en vigueur du présent article, toutes les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial se rapportant aux campus mentionnés à l'annexe A à l'égard desquelles la province aurait été responsable, et qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur constituent des dettes et des obligations du New Brunswick Community College (NBCC).*

53(2) *Sous réserve du paragraphe (3), à l'entrée en vigueur du présent article, toutes les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial se rapportant aux campus mentionnés à l'annexe B à l'égard desquelles la province aurait été responsable, et qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur constituent des dettes et des obligations du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB).*

53(3) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les dettes et autres obligations de l'organisme de service spécial visées au paragraphe (1) ou (2) qui ne deviennent pas celles de la société à l'entrée en vigueur du présent article.*

Instances judiciaires

54(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, toutes les actions, poursuites ou autres instances judiciaires*

or obligation acquired or incurred by the Crown with respect to the Special Operating Agency for a campus listed in Schedule A is to be brought, taken or continued by or against the New Brunswick Community College (NBCC) in the name of that corporation in any court that has jurisdiction to hear the matter.

54(2) *On the commencement of this section, an action, suit or other legal proceeding in respect of a right or obligation acquired or incurred by the Crown with respect to the Special Operating Agency for a campus listed in Schedule B is to be brought, taken or continued by or against the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) in the name of that corporation in any court that has jurisdiction to hear the matter.*

54(3) *Subsections (1) and (2) do not prohibit an action, suit or other legal proceeding to be brought, taken or continued by or against both corporations if the context requires.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Education and Training Act

55 *Subsection 3(1) of the Adult Education and Training Act, chapter A-3.001 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) shall establish and operate the institution named “New Brunswick College of Craft and Design” for the offering of post-secondary non-university programmes;

Auditor General Act

56 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition “agency of the Crown” by adding after (f.1) the following:*

(f.2) Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) under the New Brunswick Community Colleges Act,

relatives à un droit ou à une obligation acquis ou contracté par la Couronne à l’égard de l’organisme de service spécial pour un campus mentionné à l’annexe A sont engagées, intentées ou poursuivies par ou contre le New Brunswick Community College (NBCC) en son nom devant tout tribunal compétent pour instruire la question.

54(2) *À l’entrée en vigueur du présent article, toutes les actions, poursuites ou autres instances judiciaires relatives à un droit ou à une obligation acquis ou contracté par la Couronne à l’égard de l’organisme de service spécial pour un campus mentionné à l’annexe B sont engagées, intentées ou poursuivies par ou contre le Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) en son nom devant tout tribunal compétent pour instruire la question.*

54(3) *Les paragraphes (1) et (2) n’ont pas pour effet d’interdire qu’une action, une poursuite ou autre instance judiciaire soit engagée, intentée ou poursuivie par ou contre les deux sociétés si le contexte l’exige.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

55 *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre A-3.001 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) doit créer et mettre en service l’établissement appelé « New Brunswick College of Craft and Design » pour la prestation de programmes d’enseignement supérieur non universitaires;

Loi sur le vérificateur général

56 *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition « organisme de la Couronne » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f.1) :*

f.2) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) constitué sous le régime de la Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick,

(f.3) New Brunswick Community College (NBCC) under the *New Brunswick Community Colleges Act*,

f.3) du New-Brunswick Community College (NBCC) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*,

Civil Service Act

57 *Subsection 23(3.1) of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed and the following is substituted:*

23(3.1) The deputy head of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour or his or her designate may, if he or she considers it appropriate in any case, waive the probationary period of a term instructor at the New Brunswick College of Craft and Design in relation to the second or subsequent appointment of the term instructor to the same position or a similar position at the New Brunswick College of Craft and Design.

Private Occupational Training Act

58 *Section 1.1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) a course of study offered or provided by the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

(b.2) a course of study offered or provided by the New Brunswick Community College (NBCC),

Proceedings Against the Crown Act

59 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Community College (NBCC), the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)” after “the Workplace Health, Safety and Compensation Commission”.*

Public Service Labour Relations Act

60 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

Loi sur la Fonction publique

57 *Le paragraphe 23(3.1) de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23(3.1) L'administrateur général du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou son représentant peut, s'il le juge approprié dans tout cas, supprimer la période de probation d'un instructeur à terme au New Brunswick College of Craft and Design relativement à la deuxième nomination ou à une nomination subséquente de l'instructeur à terme au même poste ou à un poste similaire au New Brunswick College of Craft and Design.

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

58 *L'article 1.1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

b.1) à un programme d'études offert par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

b.2) à un programme d'études offert par le New Brunswick Community College (NBCC),

Loi sur les procédures contre la Couronne

59 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par l'adjonction après « la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, » de « le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), le New Brunswick Community College (NBCC), ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

60 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie IV par l'adjonction après*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission

the following:

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

Right to Information Act

61 Section 1 of the Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

(a) in the definition “appropriate Minister” by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) if the department is the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the chair of the board of governors of the corporation,

(b.2) if the department is the New Brunswick Community College (NBCC), the chair of the board of governors of the corporation,

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)” means the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) established under the *New Brunswick Community Colleges Act*; (*Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)*)

“New Brunswick Community College (NBCC)” means the New Brunswick Community College (NBCC) established under the *New Brunswick Community Colleges Act*; (*New Brunswick Community College (NBCC)*)

Right to Information and Protection of Privacy Act

62 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) in the definition “educational body”

(i) by adding after paragraph (f) the following:

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

New Brunswick Community College (NBCC)

Loi sur le droit à l'information

61 L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

a) à la définition « ministre compétent » par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) au cas où le ministère est le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), le président du conseil des gouverneurs de la société,

b.2) au cas où le ministère est le New Brunswick Community College (NBCC), le président du conseil des gouverneurs de la société,

b) par l'adjonction des définitions ci-dessous selon leur ordre alphabétique :

« Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) » désigne le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*; (*Collège communautaire du Nouveau-Brunswick*)

« New Brunswick Community Collège (NBCC) » désigne le New Brunswick Community College (NBCC) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*; (*New Brunswick Community College*)

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

62 L'article 1 de Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) à la définition « organisme d'éducation »

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

(f.1) Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

(f.2) New Brunswick Community College (NBCC),

(ii) in paragraph (g) by striking out “a New Brunswick Community College,” and substituting “New Brunswick College of Craft and Design,”;

(b) in the definition “head” by striking out “a New Brunswick Community College,” in paragraph (g) and substituting “the New Brunswick College of Craft and Design,”.

COMMENCEMENT

Commencement

63 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

f.1) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB);

f.2) du New Brunswick Community College (NBCC);

(ii) à l’alinéa g), par la suppression de « des collèges communautaires du Nouveau- Brunswick » et son remplacement par « du New Brunswick College of Craft and Design »;

b) à la définition « responsable d’un organisme public », par la suppression de « des collèges communautaires du Nouveau- Brunswick » et son remplacement par « du New Brunswick College of Craft and Design ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

63 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Fredericton
Miramichi
Moncton
Saint John
St. Andrews
Woodstock

ANNEXE A

Fredericton
Miramichi
Moncton
Saint John
St. Andrews
Woodstock

SCHEDULE B

Bathurst
Campbellton
Dieppe
Edmundston
la Péninsule acadienne

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 29, 2010.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE B

Bathurst
Campbellton
Dieppe
Edmundston
la Péninsule acadienne

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 29 mai 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés